

L'ACCUEIL FAMILIAL AVEC HÉBERGEMENT

CONCEPT

Unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées
Placement familial
Concept adopté le 12 avril 2019
par le chef de service a.i. Frédéric Vuissoz

SERVICE DE PROTECTION
DE LA JEUNESSE

LISTE DES ABRÉVIATIONS	1
PRÉAMBULE ET DÉVELOPPEMENT	2
INTRODUCTION	3
1 VISION	4
2 MISSION	4
3 VALEURS	5
4 L'ACCUEIL FAMILIAL AVEC HÉBERGEMENT	6
4.1 L'accueil familial dans le canton de Vaud	7
4.2 Accueil familial et éthique	7
4.3 Principes et bases légales	9
4.4 Profil des mineurs accueillis	10
4.5 Prestataires	11
4.5.1 Prestataire en collaboration avec Caritas	12
4.5.2 Prestataire hors canton	12
4.6 Accueil familial avec hébergement hors PSE	12
4.7 Prestations d'accueil	12
4.8 Procédures d'admission et fin de prise en charge	14
4.8.1 Admission	14
4.8.2 Fin de prise en charge	15
5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS	16
5.1 Besoins spécifiques de l'enfant placé	17
5.1.1 Environnement	18
5.1.2 Alimentation	18
5.1.3 Sexualité/intimité	19
5.1.4 Santé	20
5.1.5 Méthodes éducatives et sanctions	20
5.1.6 Religion	21
5.1.7 Confidentialité et respect de la sphère privée	21
5.2 Compétences spécifiques des prestataires d'accueil familial avec hébergement	22
5.2.1 Engagement et implication dans le projet d'intervention socio-éducative	22
5.2.2 Collaboration	23
5.2.3 Compétences communicationnelles	23
5.2.4 Compétences personnelles	23
5.2.5 Autoévaluation et développement de compétences	23
5.3 Perspective systémique de l'accueil familial avec hébergement	24

5.3.1	Accueillir l'enfant dans son propre système familial	24
5.3.2	Accueillir l'enfant et son système parental	27
5.3.3	Accueillir l'enfant et le système institutionnel	29
6	L'ACCOMPAGNEMENT DES PRESTATAIRES PAR LES CHARGÉS D'ÉVALUATION DES MILIEUX D'ACCUEIL	31
6.1	Collaborations	32
6.2	Ressources et formations	33
6.2.1	Les intervenants externes	33
6.2.2	Formations	34
6.2.3	Formation de base	34
6.2.4	Formation continue	35
7	DEVENIR FAMILLE D'ACCUEIL	36
7.1	Etapes et conditions préliminaires	36
7.2	Evaluation sociale	38
7.2.1	Les motivations	39
7.2.2	Le projet d'accueil	40
7.2.3	Portraits	40
7.2.4	Les enfants du couple	41
7.2.5	Environnement et modalités de prises en charge	42
7.2.6	Parents biologiques	43
7.2.7	Le réseau	43
	CONCLUSION	44
	BIBLIOGRAPHIE	47

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASPM	Assistant social pour la protection des mineurs (SPJ)
CC	Code civil suisse
CEMA	Chargé d'évaluation des milieux d'accueil
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant (20.11.1989)
LProMin	Loi cantonale sur la protection des mineurs (04.05.2004)
MNA	Mineur non accompagné
OCTP	Office des curatelles et tutelles professionnelles
UPPEC	Unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées
UPPEC-PF	Unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées - secteur placement familial
ORPM	Office régional de protection des mineurs
OPE	Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (01.01.2014)
PSE	Politique socio-éducative vaudoise (2006)
RLProMin	Règlement d'application de la Loi cantonale sur la protection des mineurs (02.02.2005)
RMP	Responsable de mandat de protection (OCTP)
SPJ	Service de protection de la jeunesse

PRÉAMBULE ET DÉVELOPPEMENT

A travers la rédaction de ce concept, l'Unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées (UPPEC) du Service de protection de la jeunesse (SPJ) souhaite rendre compte des pratiques cantonales actuelles en termes d'accueil familial avec hébergement. Dans les chapitres qui suivent, sont décrits aussi précisément que possible sa nature, ses limites et ses avantages, le système de prise en charge dans lequel il s'inscrit, les compétences et les postures attendues, les ressources mises à dispositions des milieux d'accueil, ainsi que les principes et valeurs fondamentales qui le sous-tendent

Ce concept s'appuie sur les bases légales de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), sur la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) et son règlement d'application (RLProMin).

Ce concept s'inscrit également dans les changements engendrés par les modifications de l'Ordonnance fédérale sur les placements d'enfant (OPE) en 2013. Cela concerne notamment la place des familles d'accueil élargies dans les dispositifs de protection de l'enfance. Pour cela le Canton de Vaud, va lancer un projet de réalisation d'un Guide de l'accueil familial dans le dispositif de protection de l'enfance. Ce travail, devra à partir de ce concept définir les critères et les modalités dans le cadre, notamment, des familles élargies (cf ; introduction).

En 2019, la Politique socio-éducative cantonale (PSE) en matière de protection des mineurs va être revisitée, l'accueil familial aura une place spécifique dans ce dispositif.

La Conférence Latine de Promotion et de Protection de la Jeunesse a mandaté un groupe de travail romand pour élaborer des critères d'évaluation communs des familles d'accueil ainsi que de dégager des lignes directrices communes dans le dispositif de l'accueil familial avec hébergement.

Par souci de simplification, les termes utilisés sont au masculin. Par ailleurs, l'appellation « prestation d'accueil familial avec hébergement » est préférée à celle de « placement en famille d'accueil » car elle tient compte de l'évolution des différentes formes et modèles dans la composition des familles et des ménages. Le terme « famille d'accueil » est à comprendre au sens de prestataires d'accueil familial avec hébergement. Enfin, par « enfant » nous entendons des mineurs âgés de 0 à 18 ans.

INTRODUCTION

Depuis la création de l'UPPEC en 2005 et la mise en place en 2006, d'une politique socio-éducative (PSE), l'accueil familial est reconnu comme l'une de ses prestations. L'équipe de l'UPPEC-Placement familial (UPPEC-PF) s'est donné les moyens de rendre plus visible l'accueil familial et de réfléchir à sa pratique. Cette réflexion, échelonnée sur plusieurs années, a permis d'objectiver les différentes interventions menées par les chargés d'évaluation des milieux d'accueil (CEMA). Dans le cadre de séances d'équipe, avec parfois l'aide d'intervenants extérieurs, l'UPPEC-PF a mis en exergue les lignes directrices, notamment au travers des thématiques suivantes : les bénéfices d'un accueil familial, les profils des mineurs, les besoins spécifiques d'un enfant placé, les compétences nécessaires des familles d'accueil ainsi que la construction des ressources internes afin de les accompagner dans leurs missions. Conjointement aux réflexions sur l'essence même des interventions des CEMA, de nouvelles procédures ont vu le jour pour répondre au cadre légal d'une part, et d'autre part pour structurer les différentes actions entreprises. Une attention a également été apportée à la question de la collaboration entre professionnels intervenant auprès du mineur placé en accueil familial et auprès de la famille élargie.

Ce travail de conceptualisation a essentiellement été élaboré sur l'accueil autour des familles dites « cantonales », c'est-à-dire des familles qui offrent une prestation d'accueil aux mineurs nécessitant une protection au sens de la Loi sur la protection des mineurs. La réactualisation de l'Ordonnance sur le placement d'enfants en 2013, a obligé les autorités cantonales à délivrer des autorisations, notamment, pour les accueils d'enfants au sein de leurs familles élargies.

Comme déjà indiqué, à l'heure où nous finalisons ce concept, nous constatons que de nouveaux types de familles d'accueil se profilent comme les prestataires d'accueil pour les mineurs non accompagnés (MNA), les familles qui accueillent des enfants en provenance de l'étranger ou sur le plan privé, c'est à dire en dehors de l'intervention d'un service officiel. Ces nouveaux types de familles obligent l'UPPEC-PF à reconsidérer sa pratique et à la diversifier en regard des besoins et des exigences de chacun. A terme, ce type d'autorisation devrait devenir plus nombreux et demandera une adaptation du présent concept.

L'UPPEC-PF présente une première version de son concept qui sera régulièrement actualisé en fonction des besoins des mineurs accueillis, de l'émergence des nouveaux types d'accueil et de l'évolution de la société.

1 VISION

La vision de l'UPPEC-PF est de permettre à des enfants devant être placés dans le cadre d'un placement extrafamilial pour des besoins de protection et de bénéficier d'un accueil dans un cadre familial qui les protège, les soutient et les accompagne dans le développement de leurs compétences tout en respectant leurs ressources, leurs besoins et leurs histoires de vie, dans le souci du maintien du lien avec sa famille d'origine, dans la mesure du possible.

2 MISSION

La mission de l'UPPEC, et conformément à la PSE, soutient et oriente l'équipement socio-éducatif du canton (art. 58 LProMin), et assure la régulation des placements en famille d'accueil et institutions subventionnées par l'Etat (art. 102 RLProMin). Le secteur placement familial, plus spécifiquement, garantit la qualité des conditions d'accueil dans les familles qui offrent des prestations d'hébergement en poursuivant les objectifs suivants :

- Garantir le bon déroulement des placements à travers une intervention permanente triaxiale (accompagnement, évaluation, surveillance) auprès des prestataires d'accueil et une régulation des processus de collaborations et des modes de communication dans l'intervention en faveur des mineurs placés.
- Mener une réflexion continue autour de la prestation d'accueil familial et développer des outils spécifiques, dans une perspective de « pilotage en continu des changements et des adaptations nécessaires des prestations éducatives à l'évolution des besoins de l'enfant et de sa famille » (PSE, 2006).
- Promouvoir la prestation d'accueil familial en assurant sa visibilité.

3 VALEURS

Les valeurs portées par l'UPPEC-PF sont le respect, la confiance, l'humilité et l'engagement éthique définies comme suit :

- **Respect** : toutes les parties concernées par la mission font preuve d'un respect mutuel.
- **Confiance** : confiance réciproque dans les partenariats, y compris dans les capacités des enfants.
- **Humilité** : reconnaître le besoin de l'autre et ses propres besoins, différencier le rôle et les limites de chacun, se remettre en question.
- **Engagement éthique** : œuvrer en faveur de la protection de l'enfant en accord avec les principes de la convention internationale des droits de l'enfant¹ et les standards établis par Quality4children².

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/index.html>

² <http://www.quality4children.ch/media/pdf/q4cstandards-franz%C3%B6sisch.pdf>

4 L'ACCUEIL FAMILIAL AVEC HÉBERGEMENT

L'accueil familial avec hébergement est un modèle d'assistance très ancien. Si son appellation est reconnaissable à travers le temps, sa nature, de même que les mœurs, les normes sociales et les dispositifs d'assistance qui ont été développés en parallèle, évoluent. Dans les sociétés traditionnelles, le réseau social de proximité assurait l'assistance directe aux membres reconnus de la communauté. Cette prise en charge par la collectivité, le plus souvent par la parenté ou le voisinage, permettait de répondre aux difficultés des familles de manière inclusive et intégrative.

Aujourd'hui, l'accueil familial est reconnu et défini en termes de « (...) protection de remplacement (...) » du milieu familial d'origine.

Selon la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE du 20.11.2008, art. 20) : « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat. (...) Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille (...)* ».

Extrait de la politique socio-éducative :

« Par placement familial on entend l'accueil permanent d'un enfant, de jour et de nuit, pour quelque durée que ce soit, par une famille qui, pendant toute la durée du placement assure l'ensemble des soins et l'éducation de l'enfant, dans le respect des territoires de chacun. Elle reçoit une indemnité définie dans le barème publié par le SPJ. [...] L'examen de ces trois paramètres, permanence ou durée, indemnisation et appartenance, permet de bien délimiter la position du placement familial et de le distinguer de l'adoption et de la garde de jour.

La fonction d'accueil est à considérer comme une fonction éducative et soignante d'étayage. L'accueillant vient en appui des fonctions parentales le temps de la séparation. » (PSE 2006, p.21).

4.1 L'accueil familial dans le canton de Vaud

L'accueil familial avec hébergement s'inscrit dans le dispositif de la PSE du canton de Vaud en matière de protection des mineurs. Il est proposé sous diverses formes à de nombreux enfants chaque année. Le rattachement à la PSE, indique bien que ce type d'accueil familial fait partie de la politique publique de protection des enfants et des adolescents. Il s'agit là, d'une dimension – la protection – spécifique à ce type d'accueil.

Les prestataires d'accueil avec hébergement ouvrent leur foyer sur une base volontaire. Conformément au droit (art. 294 al. 1 CC), ils reçoivent, en principe, une aide financière visant à couvrir les frais relatifs à la prise en charge de l'enfant. Les projets d'accueil des candidats sont évalués par l'UPPEC-PF qui délivre les autorisations conformément au droit et à la réglementation en vigueur.

La prestation d'accueil familial avec hébergement permet d'offrir à des enfants devant être placés un cadre de vie sécurisant en milieu familial. L'hébergement en milieu privé, par opposition à l'hébergement en milieu institutionnel, offre un encadrement familial et non professionnel.

Dans certains cas, c'est le réseau social de proximité qui est mis à contribution, et des mineurs sont accueillis par de la parenté, des proches ou des membres de leur communauté. Ces accueils ne sont pas considérés comme prestation au sens de la PSE car ils ne font pas partie du dispositif socio-éducatif cantonal. Ils n'en demeurent pas moins des accueils familiaux avec hébergement tels que définis par l'OPE et les accueillants doivent donc être au bénéfice d'une autorisation.

4.2 Accueil familial et éthique

Le placement d'enfants et a fortiori l'accueil familial est un sujet qui touche à des valeurs fondamentales. Il est donc très souvent accompagné de représentations et de croyances qui viennent influencer tant les craintes que les attentes des différents protagonistes. Situé à cheval entre l'Etat et la société civile, l'accueil familial avec hébergement est imbriqué dans un vaste réseau d'acteurs.

Chacun contribue à nourrir ces croyances ; qui ne sont autres que le reflet des débats de société et qui dépassent le simple cadre de l'accueil. Elles relèvent des domaines aussi fondamentaux que la famille, la filiation, la bientraitance, l'éducation et même l'amour et l'appartenance de l'enfant.

C'est dans la définition de la prestation d'accueil avec hébergement et dans l'identification du rôle de chacun, dans la recherche d'équilibre et de sens autour de l'objectif commun

(l'intérêt de l'enfant) que l'on trouve quelques réponses à ces questions et qu'il devient possible de transformer les croyances en expériences vécues.

Par exemple, à travers la prestation d'accueil familial, les personnes qui accueillent un ou plusieurs enfants, n'ont pas pour mission de les sauver, de faire disparaître leur souffrance ou la source de cette souffrance, mais bien de leur apporter leur soutien, le temps du placement, en accueillant l'enfant avec son histoire, là où il en est.

La « famille parfaite » ou la « bonne famille » est également un concept vague qui fourmille d'attentes, de représentations et de croyances, parfois rencontrées, souvent déçues. En réalité, chaque famille a ses ressources propres, chaque enfant son histoire ; et les rencontres, si elles débouchent le plus souvent sur un apport essentiel en vue du développement de l'enfant, n'ont pas vocation d'effacer tous les heurts rencontrés jusqu'alors.

Parmi les questions de fond figure également celle de l'appartenance de l'enfant : à qui appartient un enfant placé ? À l'État ? À la société civile ? À ses parents ? À ses parents nourriciers ? À lui-même ? Cette question est fondamentale et il est important que l'ensemble des professionnels concernés puissent accompagner ces enfants pour les aider à se situer au mieux dans ces configurations particulières.

4.3 Principes et bases légales

L'accueil familial avec hébergement relève de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE du 19 octobre 1977, état le 1er janvier 2014), ainsi que de la Loi cantonale sur la Protection des mineurs (LProMin du 4 mai 2004) et de son Règlement d'application (RLProMin du 2 février 2005).

Le cadre légal définit les modalités d'intervention suivantes :

- L'évaluation permanente du milieu d'accueil.
- L'établissement d'un projet pour l'enfant et pour ses parents ainsi que le suivi du développement de l'enfant dans le milieu d'accueil.
- La continuité et la cohérence du dispositif de prise en charge des mineurs à travers l'accompagnement mené conjointement par les accueillants, les CEMA et les assistants sociaux pour la protection des mineurs (ASMP) et les responsables de mandats de protection (RMP).

Ces articles de lois déterminent en outre les conditions minimales requises pour qu'une autorisation d'accueil puisse être délivrée ainsi que les conditions cadre de l'accompagnement et de la surveillance. Notamment, « *Toute personne qui souhaite accueillir un enfant en vue d'hébergement conformément aux conditions fixées par la loi (ci-après : les parents nourriciers), doit requérir auprès du SPJ : a une autorisation générale et b. une autorisation nominale pour accueillir un enfant déterminé.* » (Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RLProMin), art. 42, Procédures) et « *Le placement en famille d'accueil est soumis à la surveillance du service, conformément à l'ordonnance fédérale* ». (Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin), art. 36 Autorisation al. 2).

Le SPJ, par l'UPPEC-PF, délivre les autorisations générales et nominales aux familles d'accueil et assure la surveillance et l'accompagnement des accueillants. Ces derniers issus de la parenté ou du réseau social secondaire de l'enfant ou de ses parents, obtiennent une autorisation nominale qui « (...) *ne déploie ses effets que pour l'enfant qu'elle désigne* » (RLProMin, art. 51 Autorisation nominale al. 2). Les décisions d'octroi ou de refus sont motivées dans un rapport d'évaluation. Les autorisations délivrées peuvent être assorties de charges et conditions, et être limitées dans le temps.

Le régime d'autorisation et de surveillance s'applique dès l'entrée en procédure d'évaluation et pour toute la durée des relations de partenariat entre l'UPPEC-PF et le prestataire d'accueil familial avec hébergement. Si les conditions d'accueil ne sont pas ou plus

satisfaisantes, l'autorisation d'accueil peut ne pas être renouvelée, retirée ou l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée, pour une durée indéterminée ou déterminée.

Une formation destinée aux familles d'accueil prestataires est également prévue par le règlement d'application de la LProMin et s'inscrit dans le processus d'octroi et de renouvellement des autorisations.

Conformément à l'art. 49 al. 1 et 2 RLProMin : « ¹L'autorisation générale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement définit le nombre d'enfants que les parents nourriciers sont autorisés à accueillir. ²L'autorisation générale détermine dans quelle mesure les parents nourriciers sont astreints à suivre la formation de base et continue prévue à l'article 59. ».

En termes de suivi, chaque prestataire est référé à un CEMA. Conformément à l'art. 10 al. 1 de l'OPE, « un spécialiste relevant de l'autorité fait des visites aussi fréquentes qu'il le faut au domicile des parents nourriciers, mais au moins une fois par an; il en rend compte dans un procès-verbal. » Ainsi, un rapport annuel qui atteste de la qualité de la prestation proposée, du développement des enfants accueillis et des éventuelles mesures prises ou à prévoir afin de garantir un accompagnement adéquat est rédigé. Ce rapport annuel est établi sur la base de contacts et visites régulières dans les lieux d'accueil, sur des échanges avec les professionnels concernés par l'accueil en cours et par les évaluations périodiques réalisées par les ASPM/RMP référents des mineurs accueillis.

4.4 Profil des mineurs accueillis

L'accueil familial avec hébergement s'adresse à des mineurs âgés de 0 à 18 ans devant être placés soit à plein temps pour des périodes de court, moyen ou long terme, soit en alternance avec un ou plusieurs autres lieux de résidence, généralement sur des temps de week-ends ou de vacances.

Certains critères peuvent orienter le choix du placement en famille d'accueil ou en institution, ces derniers restent cependant indicatifs. En outre, durant l'accueil, ceux-ci sont périodiquement réévalués, en fonction de l'évolution de l'enfant, de sa situation familiale et de la prise en charge de la famille d'accueil.

Parmi, ces critères nous pouvons notamment mettre en évidence : l'âge, la durée du placement, la nature des difficultés des parents ainsi que celle des besoins et des difficultés de l'enfant.

Par exemple, lorsqu'un jeune enfant doit être placé, l'accueil familial peut être privilégié en raison des besoins spécifiques de ce dernier, liés à son développement. En effet, un enfant en bas âge doit pouvoir bénéficier d'un environnement sécurisé, fiable et prévisible en

s'appuyant sur des personnes de référence « permanentes » et « stables », ceci dans le but de favoriser des liens d'attachement durables indispensables à sa construction identitaire. Au contraire, le placement d'un enfant préadolescent ou adolescent pourra être plus difficile dans un contexte familial. Ses attachements préalables, ou un parcours marqués de ruptures multiples, pourraient mettre à mal son intégration dans une cellule familiale.

Ou encore, un placement en famille d'accueil peut être favorisé lorsque ce dernier s'inscrit dans une durée indéterminée afin de permettre au mineur d'évoluer et de se construire dans un seul lieu de vie, les prestataires d'accueil avec hébergement n'étant pas soumis aux mêmes seuils d'âges que les institutions.

Par ailleurs, l'accueil d'un mineur dans un cadre familial ne peut être possible que si les parents de l'enfant lui permettent, du moins partiellement, de s'inscrire dans ce nouveau système familial dans le respect de la place et des rôles de chacun. L'accueil familial peut être contre-indiqué plus particulièrement dans les situations parentales où une opposition massive et/ou des comportements avec passage à l'acte (violence) sont présents.

Enfin, les enfants particulièrement carencés, ayant subi des maltraitances graves, en situation de handicap ou encore les adolescents qui manifestent des difficultés massives d'intégration, relèvent plutôt d'un accompagnement spécialisé. Toutefois, dans des situations particulières, et au regard des compétences de certaines familles d'accueil, cette prestation peut être privilégiée.

4.5 Prestataires

Les prestataires sont des personnes seules, des couples ou des familles qui souhaitent ouvrir leur foyer à un ou plusieurs enfants devant être placés.

D'origines et de cultures très variées, chaque prestataire a sa propre spécificité. Dans le cadre de l'accueil familial avec hébergement la diversité des milieux est à la fois une richesse, car cela permet une grande créativité dans l'élaboration des projets et l'accompagnement, et une difficulté, car il est impossible d'établir un profil général des prestataires et de définir précisément une offre « standard ».

En fonction de leurs compétences, de leurs expériences de vie, de leurs envies, de leurs activités professionnelles, de leur disponibilité ou encore de la présence et de l'âge de leurs propres enfants, les familles offrent différents types de prestations.

La politique socio-éducative distingue deux types de prestataires évalués et autorisés par l'UPPEC-PF :

- Les **familles d'accueil régionales** viennent en renfort de la prestation institutionnelle. Ces familles travaillent directement en lien avec les lieux d'accueil institutionnels. Elles offrent des temps d'accueil dans un cadre de vie familial à des enfants ne pouvant pas l'expérimenter par ailleurs.
- Les **familles d'accueil cantonales** offrent des prestations sur l'ensemble du canton. Ces familles travaillent directement avec UPPEC-PF qui organise et accompagne les placements selon les demandes des services placeurs et des disponibilités des prestataires.

4.5.1 Prestataire en collaboration avec Caritas

Le SPJ a établi un protocole de collaboration avec Caritas-Placement familial afin que les familles bénéficiant de l'accompagnement socio-éducatif de Caritas soient au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivrée par l'UPPEC-PF selon les exigences cantonales.

4.5.2 Prestataire hors canton

Le SPJ a également recours, pour certaines situations, à des prestataires d'autres cantons. Les familles d'accueil hors canton doivent être agréées par l'autorité cantonale de référence de leur domicile et le prix de pension et de budget sont fixés par cette même autorité.

4.6 Accueil familial avec hébergement hors PSE

Il existe, en outre, d'autres types d'accueil avec hébergement relevant du régime d'autorisation mais ne faisant pas partie du dispositif socio-éducatif cantonal. Il s'agit de :

- Familles d'accueil élargies, ou issues du réseau de l'enfant ou de ses père et mère.
- Familles accueillant un enfant ayant vécu jusqu'à lors à l'étranger.

4.7 Prestations d'accueil

L'accueil familial avec hébergement comprend différentes prestations :

- **Hébergement à durée indéterminée** : accueils de moyen long terme avec une réévaluation, en principe, annuelle du projet. Ceux-ci peuvent durer de quelques mois à plusieurs années. Ce type d'accueil présente notamment l'avantage de pouvoir perdurer au-delà des tranches d'âges usuellement identifiables dans les foyers.

- **Dépannage** : accueils comportant une notion de prévisibilité et de durée déterminée de 0 à 3 mois en général. Ce type d'accueil peut être également mobilisé pour suppléer à un autre prestataire d'accueil de manière temporaire (prestataires d'accueil avec hébergement ou institutions).
- **Accueil pour les temps de week-ends et /ou vacances** :
 - **en relais à une famille d'accueil** : dans le cadre d'accueils à durée indéterminée, il est parfois nécessaire de mettre en place une famille relais qui accueille l'enfant sur des périodes de week-ends et de vacances. Cet étayage permet de soulager la famille d'accueil en lui offrant des temps de relâche en dehors de l'accueil de l'enfant et de consacrer du temps à la famille d'origine et a fortiori aux propres enfants de la famille d'accueil. D'autre part, l'enfant placé peut ainsi expérimenter un autre modèle familial et d'autres types de liens.
 - **en relais aux parents** : dans certaines situations, par exemple lorsque les parents sont isolés, ne disposent pas de ressources, souffrent de pathologies qui mettent à mal leurs compétences parentales, ou encore d'épuisement chronique, un accueil relais de type relève parentale peut être proposé.
 - **en relais à une institution** : lorsqu'un enfant est placé pour une durée indéterminée dans une institution, notamment lorsque l'enfant n'a pas de liens stables et durables avec sa famille biologique. Cette prestation, délivrée par des familles d'accueil régionales, lui offre la possibilité d'expérimenter un cadre familial en parallèle à sa prise en charge socio-éducative.
- **Urgence** : par urgence, on entend des accueils ayant lieu le jour même, et faisant suite à une évaluation de l'ASPM/RMP ou de la personne responsable du « piquet » du SPJ. La prestation d'urgence fait appel à des compétences spécifiques et elle est du ressort des institutions. Cependant, le SPJ peut faire appel à des familles d'accueil en urgence dans des situations particulières, notamment lorsque les foyers d'urgence n'ont plus de places disponibles. Les familles d'accueil qui offrent cette prestation sont expérimentées et sollicitées spécifiquement par l'UPPEC-PF pour leurs compétences et leur disponibilité.
- **Accueil familial renforcé avec prestations spécifiques** : cette prestation est définie selon l'âge, les difficultés de l'enfant et les compétences de la famille d'accueil au bénéfice d'une formation reconnue par le département. Elle est mise en place lorsqu'un mineur présente des besoins spécifiques dus à une pathologie, un handicap

ou des troubles du comportement et qu'un placement en milieu familial est néanmoins indiqué.

4.8 Procédures d'admission et fin de prise en charge

4.8.1 Admission

Les principaux services placeurs sont les Offices régionaux pour la protection des mineurs (ORPM) et l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP).

Ceux-ci peuvent adresser à l'UPPEC-PF les demandes de placements en famille d'accueil au moyen du formulaire interne ad hoc, conformément à la directive de travail relative à la prestation.

Les CEMA organisent les placements en fonction de l'offre et de la demande. Ils cherchent les profils de prestataires correspondant aux besoins identifiés dans les situations pour lesquelles des placements sont demandés.

L'évaluation des demandes de placement et la construction des projets d'accueil sont réalisés par les CEMA en collaboration avec le mandataire et le prestataire pressenti. Dans la mesure du possible, les parents et le mineur sont associés à l'élaboration du projet d'accueil et à la procédure d'admission.

Lors de l'examen des demandes, les CEMA identifient les besoins et critères prioritaires pour orienter la construction du projet de placement (domicile du parent, fratrie, durée probable du placement, etc.). Dans le cas de demande multiple (fratrie), les options permettant de ne pas séparer les enfants sont privilégiées.

Les CEMA coordonnent également les arrivées et les départs dans les familles d'accueil ; ils veillent à ce que le temps d'accueil puisse être favorable au développement de l'enfant ; à ce que les modalités de prises en charge et les objectifs de placement puissent être clairement énoncés.

L'admission d'un enfant en famille d'accueil devrait respecter des étapes qui permettent la préparation, la réflexion et la mise en place de l'accueil dans des conditions qui tiennent compte des besoins de chacun, prioritairement ceux de l'enfant et du lieu d'accueil. Une période d'intégration est en principe définie pour permettre à l'enfant et au milieu d'accueil de co-construire leur future cohabitation. Cette période est déterminée en fonction des besoins de l'enfant, de son âge, des éventuels impératifs de la situation, et de la disponibilité de chacun.

4.8.2 Fin de prise en charge

Les raisons qui conduisent à une fin de l'accueil d'un enfant sont multiples. Dans le meilleur des cas, l'accueil se termine lorsque les objectifs définis par l'ASPM sont atteints ou partiellement atteints et que la mesure de placement comme moyen pour faire évoluer la situation ne fait plus sens. En effet, dans le meilleur des cas, l'enfant réintègre son environnement familial.

C'est l'ASPM/RMP responsable de l'action socio-éducative en faveur d'un mineur, qui détermine le placement et qui peut y mettre un terme. Pour ce faire, la procédure suppose que la décision de fin d'accueil soit annoncée suffisamment tôt (entre 3 et 6 mois) afin que les prestataires d'accueil puissent accompagner l'enfant dans cette transition.

Il arrive parfois que l'évaluation permanente des conditions d'accueil conduite par le CEMA mette en évidence des difficultés observées au sein de la famille d'accueil, et en lien avec l'accueil de l'enfant. En effet, en raison de l'évolution de la situation familiale ou des besoins de l'enfant placé, les prestataires d'accueil peuvent se trouver en difficulté pour y répondre. Dans les situations où ces difficultés sont identifiées comme récurrentes, que les moyens de soutien mis en œuvre pour y remédier n'ont pas l'effet escompté et qu'elles mettent en péril le développement de l'enfant placé, le CEMA peut être amené, en collaboration avec l'ASPM/RMP, à proposer une fin d'accueil. Il est parfois nécessaire d'envisager pour les situations d'enfants ayant de lourdes problématiques auxquelles les prestataires d'accueil ne peuvent pas répondre, un placement dans un foyer d'éducation spécialisée.

Enfin, la famille d'accueil elle-même peut demander la fin du placement de l'enfant. En effet, même si l'engagement dans l'accueil d'un enfant ne peut se faire sans une réflexion approfondie, il arrive que la famille se retrouve dans un déséquilibre important de son système familial qui entrave son fonctionnement de manière durable et mette alors en péril non seulement l'enfant placé mais l'entier de la famille. Dans ces cas de figure, il n'est pas rare que le CEMA soit l'initiateur de la décision d'une fin d'accueil dans le but de préserver le système familial. En effet, la famille d'accueil étant partie prenante du système, elle ne perçoit pas toujours avec la juste et bonne distance les enjeux et incidences dans lesquels l'accueil les immerge. Le regard extérieur du CEMA est parfois nécessaire pour mettre en exergue les répercussions de l'accueil sur leur propre famille.

Quelle qu'en soit la raison, la fin d'un placement peut être vécue comme un échec par la famille accueillante. Le sentiment de culpabilité pouvant accompagner cette période doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du CEMA référent.

La séparation en lien avec une fin d'accueil doit pouvoir être réfléchie et construite. En effet, dans la mesure du possible, la séparation ne doit pas être vécue comme une rupture mais comme une transition afin d'éviter de trop raviver la douleur de la perte et de l'abandon chez l'enfant. Le CEMA vérifie les ressources dont la famille d'accueil dispose et au besoin l'accompagne dans la mise en place de rituels et/ou de discussions afin de préparer l'enfant ainsi que la famille à la séparation.

Au terme de l'accueil, le CEMA planifie une rencontre avec la famille d'accueil afin d'effectuer un bilan général de l'accueil de l'enfant. En mettant en exergue les bénéfices et difficultés rencontrés dans le cadre de l'accueil de l'enfant en lien avec sa problématique spécifique ou en lien avec le profil de la famille, les ressources identifiées, les limites constatées, le CEMA peut construire un nouveau projet d'accueil en collaboration avec la famille. Il en va ainsi parfois de la nécessité d'adapter la tranche d'âge de l'enfant accueilli ou d'envisager un autre type d'accueil. De plus, il est recommandé d'instituer un temps d'attente entre deux projets d'accueil pour permettre à la famille de finaliser, dans la mesure du possible et si nécessaire, le processus de « deuil » de l'enfant accueilli. Ce temps, de durée variable en fonction des besoins, peut également être profitable à la famille pour se questionner à l'interne, au sein de sa sphère privée, sur ses motivations quant à un nouveau projet d'accueil. Pour l'UPPEC-PF, un délai entre deux accueils est nécessaire afin de marquer et de différencier les étapes du processus d'accueil.

La fin d'accueil ne signifie pas toujours une fin de lien entre l'enfant et la famille d'accueil. Il arrive parfois que dans le cadre du projet de vie de l'enfant et de ses besoins, l'ASPM/RMP décide de maintenir un lien entre l'enfant et la famille d'accueil sous forme d'accueil relais week-ends ou vacances. Le maintien du lien répond ainsi à un besoin identifié chez l'enfant et organisé dans le cadre de sa prise en charge globale. Pour ce faire, l'ASPM/RMP planifie en collaboration avec la famille d'accueil et le CEMA référent les modalités de l'accueil relais.

Dans le cas contraire, la fin d'accueil signifie pour l'enfant et la famille d'accueil une fin de lien. Ces cas de figure sont courants dans le cadre d'accueil de dépannage (court terme) où, dès l'arrivée de l'enfant, il est clairement établi une date de départ ou une durée prévisible de son accueil.

5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS

Chaque accueillant a son propre référentiel éducatif, il proposera un style de vie, des valeurs et des soins selon ses propres conditions d'existence. Il n'est pas possible d'exiger une similitude dans les prises en charges d'un milieu à l'autre.

Accueillir un enfant avec son « bagage » nécessite un accompagnement emprunt à la fois d'ouverture, de souplesse, de persévérance ainsi qu'une disponibilité d'écoute et de présence. La réussite d'un placement dépend aussi de la flexibilité du système familial, à savoir de sa capacité à modifier certaines règles ou modalités de son système et rechercher ainsi de nouvelles solutions (cf. 5.3.2 « accueillir l'enfant et son système parental »).

L'accueil familial avec hébergement suppose néanmoins un certain nombre de principes éthiques et éducatifs ainsi que des compétences spécifiques afin de répondre aux besoins des enfants placés.

5.1 Besoins spécifiques de l'enfant placé

Les besoins de l'enfant tels que définis par Maslow ou encore Erikson, Piaget, Bowlby et d'autres sont des besoins qui apparaissent progressivement selon l'âge de l'enfant et les différents stades de son développement. Nous pouvons néanmoins distinguer les besoins primaires (nutrition, sécurité, etc.) des besoins secondaires ou affectifs (sécurité, amour, confiance, autonomie, etc.), les deux étant aussi importants et vitaux pour tout individu. Pour favoriser le développement de l'enfant, ses besoins doivent être comblés afin de lui permettre de passer d'un stade à un autre. Dans le cas où les besoins ne sont pas remplis, des carences peuvent se manifester et altérer son développement. Or, lors de placement d'enfants, il est important de prendre en considération leur vécu avant la décision de placement. Si l'autorité compétente a pris la décision d'un éloignement momentané ou définitif de l'enfant de son environnement familial, c'est en raison des carences affectives auxquelles il a été exposé ou parce que ses besoins n'ont pas été ou que partiellement couverts. Avoir conscience de cet état de fait peut aider à comprendre d'éventuels troubles de comportement, retards cognitifs ou encore des difficultés relationnelles chez l'enfant durant son placement en famille d'accueil.

Le développement de l'enfant est également déterminé par les premiers liens de qualité qu'il connaît dans sa vie. Les théories de l'attachement démontrent effectivement à quel point le premier lien qu'il crée avec une personne de référence peut influencer son développement psychique, cognitif et social. Ainsi, lors des placements et compte tenu des carences affectives possibles et des schémas relationnels qu'il a connus, les représentations que l'enfant a de lui-même et du monde qui l'entoure peuvent être fortement déformées. Dès lors, l'enfant peut parfois adopter des comportements dysfonctionnels et inadéquats, témoignant de troubles de développement en lien avec les figures d'attachement. La compréhension de ces difficultés bien souvent inhérentes au placement, permet d'adapter sa posture et

d'accompagner l'enfant dans les étapes de son développement (cf. 5.3 *Perspective systémique de l'accueil familial avec hébergement*).

5.1.1 Environnement

Le milieu d'accueil doit être adapté à l'âge et aux besoins de l'enfant placé. La sécurité physique de l'enfant doit pouvoir être assurée tant à l'intérieur que dans les espaces extérieurs (p.ex. : jardin, place de parc, etc...). La famille d'accueil est responsable d'offrir un environnement sûr.

La famille d'accueil doit également être en mesure d'offrir un cadre sécurisant sur le plan psychique. La permanence des adultes de référence en est un élément essentiel. L'enfant accueilli doit également disposer d'un espace personnel clairement identifiable, pouvoir s'approprier cet espace et y faire exister son propre référentiel affectif, sa parenté, par exemple en y faisant figurer des photos, lettres ou dessins.

La construction de l'enfant « déplacé » dépend notamment de la liberté avec laquelle il pourra recourir à son imaginaire pour tenter de maîtriser les affects liés à sa situation. La possibilité pour lui de donner du sens à ce (dé)placement, de trouver et prendre sa place dans son nouveau lieu de vie est absolument fondamentale pour la réussite du projet.

5.1.2 Alimentation

Au quotidien, la famille d'accueil offre une alimentation saine, équilibrée, variée et adaptée à l'âge de l'enfant. En règle générale, l'enfant accueilli s'adapte aux habitudes alimentaires proposées par la famille d'accueil et aux règles éducatives en vigueur lors des moments de repas.

Cependant, selon les croyances des familles d'origine, certains us et coutumes doivent être respectés et mis en place dans l'organisation familiale (p.ex.: alimentation sans porc). Les éventuelles spécificités sont, dans la mesure du possible, connues avant le début du placement et admises par la famille d'accueil. De plus, lorsque l'enfant présente des allergies ou des problèmes de santé qui le requièrent, la famille d'accueil met en place un régime adapté à ses besoins, en concertation avec l'ASPM/RMP et les médecins traitants. Enfin, les enfants placés développent parfois des troubles alimentaires qui peuvent être l'expression de la souffrance liée à leur situation. Ces troubles peuvent émerger de différentes manières et intensités, notamment par un refus de s'alimenter ou au contraire par une appétence démesurée. Lorsqu'un tel comportement est remarqué, la famille d'accueil a la responsabilité de le signaler à l'ASPM/RMP afin de réfléchir ensemble à une prise en charge adaptée.

5.1.3 Sexualité/intimité

Les enfants accueillis, de par leurs problématiques, leurs contextes de vie et parfois en lien avec les difficultés de leurs parents, n'ont pas tous pu bénéficier de la protection et de la bienveillance requises pour leur permettre de développer une relation saine au corps et à l'intimité. Plus spécifiquement, les enfants qui ont vécu des abus ou des atteintes à leur intégrité physique peuvent, par exemple, rechercher de l'affection au travers d'une forme de séduction, ou reproduire des scènes ou des actes dont ils ont été les témoins ou les victimes. Il est donc essentiel, à la fois, de les accompagner dans l'acquisition de compétences à même de garantir le respect de leur intégrité et de celle des autres ; et de faire preuve de vigilance concernant toute attitude pouvant témoigner d'un besoin d'accompagnement spécifique. Si l'enfant accueilli a subi des maltraitances, la famille accueillante est informée et collabore avec les professionnels dans l'élaboration de sa prise en charge.

Dans un contexte de placement, il est important que la famille d'accueil veille à mettre en place un environnement respectueux de l'intimité de l'enfant. Les enfants accueillis ne peuvent pas être assimilés aux propres enfants de la famille d'accueil ; il s'agit ici de différencier les habitudes familiales et ce qui appartient à leur fonction d'accueillant. Ainsi, certaines habitudes familiales devront parfois être modifiées (accès au lit conjugal, relation à la nudité, etc.). La famille d'accueil favorise l'apprentissage concernant les actes d'hygiène et des droits liés à l'intimité ainsi que des limites à poser afin de préserver son intégrité. Des espaces bien délimités contribuent à ces objectifs et permettent à chacun de bénéficier d'espaces privatifs et intimes.

Dans une perspective de développement de l'enfant, le toucher favorise le lien d'attachement. Il est un vecteur important de sécurité pour l'enfant qui peut, à travers les contacts physiques bienveillants des personnes qui prennent soin de lui, apprendre à exprimer et réguler ses émotions et développer la confiance en soi. Il est fréquent qu'un manque de relations tactiles dans le courant de la première année entraîne un état de carence affective et la présence de symptômes dépressifs chez les bébés. Il s'agira donc pour les familles accueillantes de pouvoir rassurer assez l'enfant pour que son besoin d'appartenance soit rempli, tout en adoptant une posture claire et respectueuse de la place de chacun.

Enfin, la phase de puberté requiert un accompagnement précautionneux. En accord avec le détenteur de l'autorité parentale et l'ASPM responsable du suivi de l'enfant, la famille d'accueil peut lui donner directement des informations ou l'orienter vers un centre de

planning familial afin d'y trouver les réponses nécessaires, notamment en terme de contraception.

Cette attention particulière aux domaines de l'intimité et de la sexualité demande de l'engagement de la part des personnes qui accueillent des enfants dans leurs foyers, mais sont indispensables pour le bon développement de l'enfant.

5.1.4 Santé

Les familles d'accueil pourvoient aux besoins biologiques et physiologiques des enfants qui leur sont confiés. Ils garantissent l'intégrité physique et psychique des enfants accueillis en leur offrant des soins adéquats, en fonction de leurs besoins spécifiques.

Dans le cadre d'accueil, le recours à un médecin spécialiste de l'enfance (pédiatre FMH) est nécessaire afin de répondre au mieux aux besoins des enfants. Si l'intervention d'un spécialiste est nécessaire, la famille se rend disponible pour l'organisation du suivi médical (p.ex. : exemple sevrage, suivi neurologique).

En cas de recours à des soins liés à la médecine alternative (p.ex. : kinésiologie, ostéopathie), la famille d'accueil est tenue d'avoir l'autorisation du parent responsable, du RMP ou de l'ASPM. La prise en charge financière de ces soins, qui ne sont pas couverts par l'assurance de base, ne peut être cependant assurée par le SPJ.

Pour toute intervention médicale urgente, la famille assure en premier lieu les soins indispensables puis en informe le parent responsable et l'ASMP/RMP concerné.

En principe, l'enfant placé, à un moment ou un autre de son parcours de vie, doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement thérapeutique de type pédopsychiatrique afin de « travailler » sur son histoire et sa situation. La famille d'accueil qui est au centre de la vie de l'enfant, par ses observations, est souvent à l'origine d'une demande de prise en charge thérapeutique en faveur de l'enfant. La décision de la mise en place de cette intervention appartient au détenteur de l'autorité parentale.

5.1.5 Méthodes éducatives et sanctions

Le détenteur du droit de garde délègue à la famille d'accueil l'autorité domestique et donc la compétence de prodiguer une éducation adéquate aux enfants qui lui sont confiés. Les méthodes éducatives des milieux d'accueil doivent répondre aux principes de la bientraitance et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

De manière générale, la Convention internationale des droits de l'enfant et le droit suisse s'appliquent. En matière de droit de correction cependant, compte tenu du contexte de vie

des enfants placés, les familles d'accueil sont soumises à des exigences allant au-delà du cadre légal défini par le Code Civil suisse. Tout placement en famille d'accueil s'inscrit dans une mesure de protection. Dans ce contexte-là, les châtiments corporels, les sanctions verbales disqualifiant l'enfant et sa famille ne sont par principe pas admis. Toute exception doit être signalée au CEMA référent dans le but de comprendre le contexte dans lequel cela s'est produit et de favoriser d'autres modes d'intervention.

De manière générale, le cadre éducatif doit être explicité, basé sur des règles claires et mesurées et les sanctions doivent être proportionnelles à la gravité de l'acte et adaptée à l'âge de l'enfant.

5.1.6 Religion

La thématique des croyances et des religions concerne tout un chacun et est porteuse de valeurs fortes. Elle relève de valeurs très personnelles et subjectives qui vont bien au-delà de la simple pratique telle que, par exemple, les rituels quotidiens (prières, chants, culte, messe, alimentation). C'est un sujet abordé dans le cadre de l'évaluation des candidats à l'accueil puis en continu tout au long du placement de l'enfant. Les CEMA interpellent les prestataires d'accueil tant sur leurs pratiques que sur leur capacité d'ouverture, et de tolérance des valeurs et des croyances portés par la famille de l'enfant et éventuellement transmises à ce dernier.

Pour rappel, le cadre légal précise que le droit de transmettre et de choisir l'orientation religieuse de l'enfant revient aux détenteurs de l'autorité parentale. En effet l'art. 303 du code civil suisse (CC), éducation religieuse, al. 1 stipule «*les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant* ». En ce sens, la pratique religieuse de la famille accueillante est, cas échéant, communiquée aux parents dès le début du placement. Ce dernier peut valider ou refuser soit le placement, soit telles ou telles pratiques.

5.1.7 Confidentialité et respect de la sphère privée

Dans leur rôle d'accueillant, les familles ont accès à un certain nombre d'informations concernant l'enfant, les raisons de son placement et ses relations personnelles. Si ces informations sont importantes afin d'assurer une prise en charge adaptée, la famille d'accueil est néanmoins tenue au respect de la sphère privée de l'enfant, ainsi que de ses proches. La sphère privée comprend également le droit à sa propre image et le droit sur sa voix.

Avec le développement d'Internet et des réseaux sociaux, le droit à l'image des enfants placés doit faire l'objet d'une protection particulière. Ainsi, nous demandons aux familles d'accueil de ne pas diffuser de photos ni d'informations sur les mineurs placés sur les

réseaux sociaux, et d'accompagner ces derniers dans les différentes activités qu'ils mènent sur ces réseaux. En effet, pour construire son identité, il est important que la famille d'accueil accompagne le mineur placé à protéger sa sphère privée. L'adulte l'aide par exemple à trouver une bonne proportionnalité entre que dire du récit de son histoire et à qui le dire.

5.2 Compétences spécifiques des prestataires d'accueil familial avec hébergement

La prise en charge et l'accompagnement d'enfants devant être placés requiert, outre les compétences éducatives, sociales et relationnelles que l'on retrouve dans la parentalité « ordinaire », des compétences spécifiques liées aux particularités du contexte de placement et des situations des enfants. Le référentiel ci-après est indicatif et décrit quelques-unes des compétences de bases souhaitées pour la prestation d'accueil familial avec hébergement et qui peuvent être développées, à travers l'expérience de l'accueil, par l'accompagnement des CEMA et par la formation.

5.2.1 Engagement et implication dans le projet d'intervention socio-éducative

- Construire et entretenir une posture claire dans son rôle d'accueillant ; au besoin, réguler la relation en fonction du contexte dans lequel elle s'inscrit, les rôles respectifs, les droits et obligations des personnes concernés.
- Comprendre le sens du placement et accompagner l'enfant dans le cadre des objectifs fixés, en tenant compte à la fois de sa propre situation familiale, de son projet d'accueil et de la situation de l'enfant, notamment de son âge, de son parcours, de sa situation familiale propre.
- Assurer la stabilité du projet d'accueil à travers la continuité de l'intervention, dans la juste distance affective et relationnelle requise par la situation de placement.
- Accompagner les enfants dans les périodes de transition, les jalons importants, dans le respect des rôles de chacun, notamment vers un nouveau projet (p.ex. à travers les fins de placements et les retours partiels ou complets auprès de leur famille d'origine ou en institution).
- Accompagner l'enfant dans l'expression de ses besoins.
- Favoriser l'autonomie et la socialisation.

5.2.2 Collaboration

- Se situer en tant que partenaire dans le réseau de prise en charge du mineur.
- Participer aux échanges d'informations et à la communication au sein du réseau en mettant l'intérêt des enfants accueillis au centre des réponses à apporter.

5.2.3 Compétences communicationnelles

- Observer et décrire l'évolution de l'enfant en fonction de ses différents besoins.
- Faire part de ses observations et partager ses hypothèses de compréhension et d'intervention.

5.2.4 Compétences personnelles

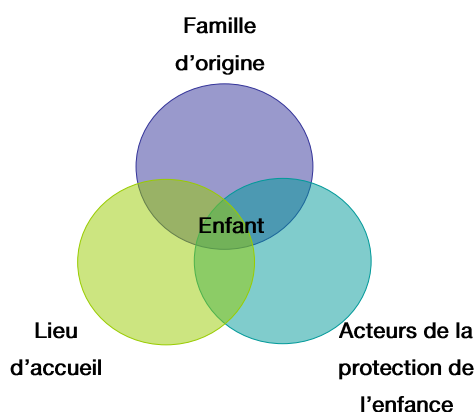
- Etre à l'écoute de ses propres limites, valoriser ses ressources et déterminer ses besoins.
- Analyser et prendre en compte l'implication personnelle dans la fonction d'accueillant ; prendre une distance critique face à soi-même et à la situation.
- S'organiser, anticiper, déterminer ses priorités en étant à l'écoute de sa dynamique familiale et des besoins des membres de sa famille.
- Développer et maintenir des compétences relationnelles envers l'enfant accueilli, et favoriser une relation et une communication saine et bienveillante entre chacun.

5.2.5 Autoévaluation et développement de compétences

- Evaluer, en collaboration avec le CEMA, le processus et le résultat de son action en référence aux objectifs de placement.
- Tenir compte des conclusions de l'évaluation de la prestation d'accueil en réexaminant ses pratiques et en proposant des pistes pour développer de nouvelles ressources.

5.3 Perspective systémique de l'accueil familial avec hébergement

En se référant à l'approche systémique, l'accueil en milieu privé implique la rencontre d'au moins trois systèmes : le lieu d'accueil, la famille d'origine et les acteurs de la protection de l'enfance.



La rencontre de ces trois systèmes peut engendrer des champs de force et de tension importants que la famille d'accueil devra pouvoir intégrer et dans lesquels elle sera amenée à se positionner.

Pour que le bien de l'enfant reste au centre de l'action commune, il est important de favoriser autant que possible la conscience des rôles et places de chacun ainsi que la collaboration et la communication entre les parties.

5.3.1 Accueillir l'enfant dans son propre système familial

Les prestataires d'accueil sont constitués de personnes seules ou en couple, non professionnelles, avec ou sans enfants biologiques. Afin de mieux comprendre le changement que provoque l'arrivée d'un enfant dans leurs systèmes familiaux, un apport théorique peut être utile.

Ivan Boszormeni-Nagy, fondateur de la thérapie contextuelle, propose un regard systémique sur la famille. Il la définit en tant qu'un système ouvert, vivant et circulaire. Dans cette approche, l'aspect relationnel entre les individus est pris en compte selon deux axes principaux : d'une part, tout membre d'une famille a des relations de confiance et d'interdépendance dans lesquels il a donné ou reçu ; d'autre part, pour tout individu, il existe des personnes appartenant à son passé et dont les actions ont encore de l'impact sur lui, d'autres avec lesquelles il est en interaction dans le présent et, pour finir, celles qui n'existent pas encore mais qui seront affectées par ses décisions dans le futur.

Boszormeni-Nagy parle de « grand livre de la famille » qui existe de façon visible ou non dans toutes les familles, et dans lequel s'inscrivent les sentiments de justice, d'équité, de dettes et de mérite. Autrement dit, toute personne membre d'une famille, « reçoit » d'une part, induisant un devoir, et d'autre part « offre » induisant le mérite. Ainsi, l'enfant qui va être accueilli dans une famille d'accueil, déjà intégré dans le « grand livre » de sa famille originaire, va l'être également dans celui de la famille d'accueil. Cette situation se rapporte au

concept de double appartenance, sur laquelle il est nécessaire de travailler afin que l'enfant ne se retrouve pas « partagé » entre deux systèmes familiaux par les enjeux de la loyauté envers les uns ou les autres.

Cette approche théorique démontre bien qu'accueillir un enfant, aussi sincère et généreux qu'il puisse être, ne peut pas être un acte « gratuit » et dépourvu d'attentes. Le caractère « familial » de cette prestation engendre un fonctionnement intrafamilial et trans-générationnel.

La famille, en accueillant un nouveau membre, voit sa dynamique se modifier et tous les membres vont devoir s'y adapter en fonction de la personnalité et des comportements du dernier arrivé. Dans ce contexte, les enfants biologiques de la famille d'accueil ont un statut particulier du fait qu'ils suivent une décision qui ne leur appartient pas. De fait, les enfants vont devoir changer leur place dans la famille et adapter leurs comportements en conséquence pour permettre à la cellule familiale de continuer d'exister. A cet égard, la LProMin prévoit une clause protégeant la place des aînés. Effectivement, c'est une place particulière qui donne un repère à toute la fratrie. La perte des attributions du rôle de l'aîné pourrait être la source de beaucoup de conflits au sein de la famille tant avec l'enfant accueilli qu'avec les autres membres.

L'arrivée, les différentes étapes de l'accueil, ainsi que les départs de l'enfant accueilli affectent directement tous les membres d'une famille. Chacun devra trouver ses propres moyens pour y faire face, tantôt avec facilités et bénéfices, tantôt avec des difficultés engendrant des changements importants et parfois même des souffrances. Lorsque la famille d'accueil se retrouve dans une difficulté grave, voir insurmontable pour l'un de ses membres, l'enfant accueilli peut se retrouver sur la sellette et payer le prix de l'exclusion et d'un nouvel abandon. C'est pour cette raison que les CEMA insistent sur l'importance du projet d'accueil comme étant un projet de couple et de famille.

Selon, Nienstedt, Westermann et David, l'accueil est défini par différentes étapes, qui vont chacune avoir un impact sur le système familial. Afin d'en comprendre les enjeux, tant pour l'enfant accueilli que pour la famille, voici le décryptage de quelques moments clés, régulièrement observés dans l'accueil:

- **La phase d'adaptation ou d'idylle :** l'enfant s'adapte bien à son nouvel environnement physique et relationnel. Son attitude est plutôt conforme et il ne cherche pas à s'opposer au cadre. Etant désécurisé par ce nouveau changement, l'enfant ajuste son comportement et observe le nouvel environnement, sans pour autant l'intégrer. La souffrance engendrée par la ou les séparations semble refoulée à

ce stade, l'enfant ne pourra se montrer sous son vrai visage qu'une fois que les liens avec les membres de la famille seront plus sécurisés.

- **La reproduction des conflits** : plus intégré, l'enfant va rejouer les schémas connus. Il adapte des comportements d'opposition et de provocation, souvent incompréhensibles, voir destructeurs. Il cherche beaucoup le conflit, et la résistance à la frustration est très faible. L'enfant est en train de montrer sa souffrance et il a besoin de tester la stabilité et la fiabilité des nouveaux liens. Il est très important dans cette phase que la famille accueillante puisse disposer des informations nécessaires, notamment sur le vécu antérieur de l'enfant et les carences possibles qu'il a pu développer. Ceci dans le but de mieux supporter cette étape difficile et usante et sans pour autant se remettre systématiquement en question.
- **La construction de l'attachement et la régression** : étape importante car elle est synonyme de nouvelles expériences positives et sécurisantes. L'enfant peut s'attacher à nouveau et le sentiment d'appartenance à la famille d'accueil est naissant. En revanche, c'est également la phase où l'enfant peut énormément régresser, avoir envie qu'on le traite comme un tout petit, ou demander des soins physiques à répétition. Ces comportements donnent à penser que l'enfant a envie de repartir à zéro, de voir ses besoins insatisfaits être enfin comblés. Malgré ces nouveaux sentiments, encourageants du point de vue de l'attachement, l'enfant peut être malgré tout mis en difficulté par l'enjeu de la loyauté et son statut d'enfant « partagé » entre deux familles.

L'attachement qui se construit entre la famille d'accueil et l'enfant est nécessaire et réparateur pour ce dernier. En revanche, il reste également source d'angoisse de perte chez l'enfant. En effet, les enfants qui ont manqué de stabilité affective se sont construits avec l'idée que l'attachement est synonyme de perte. Ils peuvent se renfermer alors entre différents clivages, à savoir, une idéalisation des parents biologiques ou, à l'inverse, une peur, voir un rejet de la famille biologique avec une forte identification à la famille d'accueil. Ces comportements « de survie » qui apparaissent par moment, doivent trouver des réponses adaptées si on veut que le placement en famille d'accueil soit bénéfique pour l'enfant. C'est dans la lecture de ces mécanismes, leur compréhension et la recherche de solutions que se situe le travail d'accompagnement des CEMA.

Plus les familles d'accueil sont conscientes et connaissent les enjeux du placement, plus elles ont de chance et de clés pour questionner leurs conduites éducatives sans se dévaloriser pour autant.

- **Les crises** : Myriam David donne une définition de la crise, comme nécessaire pour le cheminement de l'enfant vers un équilibre affectif : « *Si pénibles et inquiétantes soient-elles, les crises qui émaillent le temps du placement témoignent du besoin impérieux pour l'enfant de trouver un réaménagement des positions dans lesquelles il se trouve enfermé avec ses partenaires. S'il peut y parvenir, la crise se dénoue, laissant place à une période plus heureuse, jusqu'au moment où se ce nouvel équilibre est aussi remis en question soit par un changement de situation, soit par la reprise du développement de l'enfant* » (David, 2004, p.279).

Cette lecture des moments de crise est rassurante et peut reconforter les familles d'accueil qui restent seules à gérer les crises avec les enfants au quotidien. L'accueil familial est rythmé par les moments de stabilité et différentes vagues de crises. Ces dernières peuvent être surmontées et permettre au placement de perdurer, ou se figer dans le temps et mettre à mal tant l'enfant que la famille d'accueil, et ce, malgré un attachement visible entre les deux protagonistes. Raison pour laquelle, il importe de mentionner qu'un accueil familial n'est pas uniquement une affaire de la famille et de l'enfant mais que tous les intervenants ont leur rôle à jouer tout au long de la vie de l'enfant dans cette nouvelle famille.

Lorsqu'un accueil se termine par un départ de l'enfant dans une institution, le sentiment de culpabilité habite souvent les familles qui ont l'impression d'avoir échoué. Ce sont les moments douloureux pour les familles et elles ont besoin d'un regard bienveillant et soutenant de la part des professionnels qui suivent la situation.

Aucune famille ne reste la même entre le moment de son évaluation et celui de l'accueil à proprement parler. Comme expliqué au début de ce chapitre, la famille évolue sans cesse, étant dans certains moments compétente et paisible et dans d'autres plus défaillante et en difficulté. Les professionnels entourant l'enfant accueilli et la famille doivent veiller à ce que l'enfant ne se retrouve pas dans des souffrances déjà connues tout en considérant que les familles d'accueil ne sont pas des professionnels. Ces dernières offrent une proximité affective nécessaire pour le bien-être de l'enfant mais ne peuvent pas avoir de manière constante une posture distante et nuancée par rapport à la situation et la vie de l'enfant dans leur famille.

5.3.2 Accueillir l'enfant et son système parental

L'accueil d'un enfant implique l'accueil de son système parental, présent tout au long de l'accueil. Ce lien fondamental est la source de loyautés et aura une influence importante sur les postures, comportements et capacités d'attachement de l'enfant.

Nous entendons par loyauté « (...) *une configuration relationnelle impliquant au moins trois protagonistes : celui qui doit faire un choix, celui qui est préféré et celui qui ne l'est pas. Loyauté et conflit de loyauté sont, dès lors, les deux faces inséparables d'une même réalité.* » (Heireman, 1989, p.48)

Lors d'un placement, l'enfant est sans cesse amené à faire des choix lui permettant de préserver sa place dans sa famille d'accueil, sans blesser pour autant les personnes qui lui sont chères. D'après Ducommun-Nagy, les loyautés se manifestent sous différentes formes.

La « loyauté invisible » se manifeste surtout dans les situations où l'enfant n'a pas de lien avec ses parents biologiques. Le parent étant absent, l'enfant ne peut pas se construire avec des êtres présents qu'il peut imiter ou défendre lorsque les gens les critiquent. Laissant ainsi l'enfant dans l'impossibilité de savoir ce que son parent attend de lui, l'expression d'une loyauté invisible peut être alors un moyen de maintenir un lien symbolique avec ses parents. Cela se traduira par le développement de comportements pathologiques.

Les « loyautés clivées » se mettent en place lorsque l'enfant reçoit la demande d'être fidèle envers chacune des parties, à savoir, à ses parents et à ses parents d'accueil. Ces derniers vont lui demander d'être déloyal envers l'autre comme preuve de sa loyauté. Cette position de l'enfant « entre deux » est difficile à vivre et entrave le développement de l'enfant car il est de manière constante habité par un sentiment de culpabilité, étant dans l'incapacité de répondre conjointement aux attentes des deux parties. Dans ce type de loyauté, un placement en institution peut s'avérer être la solution la plus adéquate afin de permettre à l'enfant d'avoir un tiers neutre dans la situation, lui laissant la possibilité d'exprimer ses peurs et ses questionnements.

La posture des familles d'accueil vis-à-vis de la famille d'origine de l'enfant est à ce titre primordial. En effet, selon l'attitude et le type de discours choisis, les conflits de loyauté pourront être renforcés ou apaisés. Il est alors important d'être attentif au discours portant sur le parent de l'enfant, aux appellations attribuées à la famille d'accueil et à la possibilité pour l'enfant de vivre sa propre filiation malgré sa situation de placement.

Il s'agit de rester également attentif au fait que le parent de l'enfant placé peut adopter différentes postures face au milieu d'accueil comme le rejet, l'attaque du cadre ou au contraire la recherche d'alliance. Dans tous les cas, l'UPPEC-PF accompagne les familles d'accueil dans la recherche d'une posture qui permette de faire « vivre » le parent de manière respectueuse auprès de l'enfant.

5.3.3 Accueillir l'enfant et le système institutionnel

Par son implication dans la vie de l'enfant, la famille d'accueil est amenée à avoir une étroite collaboration avec les intervenants en charge de la situation de l'enfant et notamment avec l'ASPM/RMP.

Les prestataires d'accueil en entrant dans le projet de vie de l'enfant tel que défini par l'ASPM/RMP, qui lui-même exerce parfois un mandat confié par l'autorité judiciaire, doit être en mesure de répondre aux objectifs posés, respecter les modalités de prise en charge et suivre les décisions prises.

Au travers de l'accueil d'un enfant, la famille entre dans un système d'intervention et de prise en charge dans lequel elle doit être considérée comme partenaire et faisant partie intégrante du réseau d'intervenants professionnels. A ce titre, elle participe aux rencontres, fait part de ses observations et transmet des informations objectives sur le comportement de l'enfant ainsi que sur son évolution. Pour ce faire, elle bénéficie de l'accompagnement du CEMA, référent de la famille. Ce dernier, en offrant à la famille un espace de discussion sur ses ressentis et son vécu avec l'enfant, favorise une meilleure compréhension des événements, des interactions et de la situation vécue par l'enfant. De plus, la collaboration de la famille d'accueil avec les intervenants en charge de la situation de l'enfant suppose non seulement sa participation aux rencontres mais surtout un partage construit et réfléchi de ses observations sur l'enfant, la compréhension des besoins de celui-ci ainsi que son implication dans la mise en œuvre de moyens et de ressources pour y répondre.

L'accueil familial avec hébergement comprend des droits et devoirs spécifiques, contractualisés pour chaque accueil (voir encadré ci-dessous) et qui permettent de situer les rôles et devoirs de chacune des parties « instituées » autour de la prestation. La convention relative au placement d'un mineur en famille d'accueil précise :

« Conformément au Code civil, la famille d'accueil exerce l'autorité domestique et représente les parents dans l'exercice de l'autorité parentale et de la garde de fait de l'enfant qui lui est confié, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

La famille d'accueil est entendue avant toute prise de décision importante pour le développement de l'enfant qui lui est confié. Elle est associée au travail du réseau d'intervention, le cas échéant.

La famille d'accueil communique tout événement particulier survenant dans la vie de l'enfant à l'ASPM/RMP qui veille à ce que les parents en soient informés, ou si besoin, consultés. Les parents peuvent aussi se renseigner directement auprès des enseignants ou du médecin de l'enfant sur son état et son développement.

Les parents décident, en tenant compte des intérêts et des possibilités de leur enfant, de son cursus scolaire, dans la mesure où celui-ci n'est pas dicté par des impératifs liés au placement, et de son orientation professionnelle.

Le suivi courant de la formation scolaire et professionnelle relève de la compétence de la famille d'accueil.

En dehors des soins ordinaires qui relèvent de la responsabilité de la famille d'accueil, les parents décident de l'orientation en matière de santé et de suivi médical de leur enfant, sous réserve d'autres dispositions prises par l'autorité judiciaire. Si la famille d'accueil doit faire procéder à des soins en urgence, les parents en sont informés sans délai.

Les parents sont informés, s'il y a lieu, de la pratique religieuse de la famille d'accueil ; ils décident de l'éducation religieuse de leur enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus. ». (Doc F10, 2017, p.2-3)

6 L'ACCOMPAGNEMENT DES PRESTATAIRES PAR LES CHARGÉS D'ÉVALUATION DES MILIEUX D'ACCUEIL

Chaque lieu d'accueil au bénéfice d'une autorisation est attribué à un CEMA qui en assure la référence.

Le CEMA est en charge de l'accompagnement et de l'évaluation permanente du lieu d'accueil, conformément au cadre légal qui soumet les détenteurs d'une autorisation d'accueil à une surveillance exercée par l'autorité compétente.

Ces trois axes, accompagnement, évaluation, surveillance, sont étroitement mêlés et visent conjointement à garantir des conditions d'accueil adéquates et propices au bon développement de l'enfant, dans le respect des ressources et des besoins de la famille prestataire.

A travers des contacts réguliers avec les familles dont il a la référence, par sa connaissance approfondie des conditions d'accueil, des ressources et des éventuelles fragilités des prestataires, des expériences déjà réalisées et vécues, le référent est à même de coordonner les placements et de veiller à l'équilibre et au bon déroulement des accueils. Il suit l'évolution des projets d'accueil et accompagne les ajustements nécessaires. Il soutient le prestataire dans le développement des compétences utiles à l'accueil et l'aide à se situer dans le réseau d'acteurs. L'accompagnement proposé est fondé sur un principe de collaboration et de communication mutuelle, étant entendu que les prestataires ont la responsabilité de solliciter le CEMA référent pour lui communiquer les informations importantes relatives à la prestation délivrée ou à l'évolution des enfants accueillis ainsi que les difficultés rencontrées.

Lors de la mise en place des projets, le CEMA veille à ce que les objectifs du placement définis par l'ASPM/RMP soient clairement identifiés par le prestataire et que le cadre d'accueil proposé réponde aux besoins de la situation. Le CEMA peut parfois intervenir auprès du service placeur pour rendre compte des empêchements de la famille dans la réalisation de certains objectifs souvent en lien avec leur réalité pratique et organisationnelle ou rendre compte des difficultés rencontrées par l'enfant dans la mise en place de certaines modalités. Ceci ayant pour but, dans la mesure du possible, d'ajuster et d'adapter les moyens mis en place aux réalités et besoins des uns et des autres.

Tout au long des placements, le CEMA accompagne le prestataire pour lui dispenser des conseils et lui apporter un appui dans la réalisation du projet d'accueil.

Lorsqu'un accueil se termine, le CEMA accompagne le processus de séparation et se rend disponible pour faire un bilan du placement et, si les conditions sont réunies, imaginer un nouvel accueil.

Les CEMA coordonnent l'ensemble des projets en cours ou à venir dans les lieux d'accueil tout en veillant à l'équilibre global de la charge éducative assumée par les prestataires en lien avec leurs compétences et ressources.

En collaboration avec les ASPM/RMP, il anticipe les arrivées et les départs d'enfants. Il conduit les processus d'admission et de fin de placement et participe aux évaluations périodiques du projet d'accueil réalisées par l'ASPM/RMP.

La surveillance est formalisée à travers les éléments et observations consignées dans le rapport d'évaluation ainsi que dans les rapports annuels réalisés par les CEMA. Si les conditions d'accueil devaient ne plus correspondre aux exigences du service, des mesures peuvent être décidées (modifications, aménagements, formations, supervisions, ou encore des limitations, suspension ou retrait d'autorisations).

6.1 Collaborations

Le projet de placement d'un enfant est porté par l'ASPM ou le RMP puis l'accueil est construit et accompagné conjointement par les CEMA et les ASPM/RMP pendant toute sa durée. Cela implique une étroite collaboration entre les CEMA et les ASPM/RMP dans la complémentarité de leurs rôles.

Les CEMA s'assurent de l'adéquation entre les spécificités de la famille d'accueil pressentie et le profil de l'enfant, ses besoins particuliers et son contexte familial. En effet, la configuration familiale, le lieu de vie, l'appartenance culturelle et religieuse, les compétences personnelles et le projet d'accueil des familles sont des éléments déterminants pour la mise en place du placement d'un enfant.

En qualité de responsable de l'action socio-éducative en faveur du mineur, l'ASPM/RMP explicite les raisons et définit les objectifs du placement. A ce titre, et suivant le mandat qui lui est confié, il est le garant des relations personnelles entre l'enfant et ses parents, en lien avec la réhabilitation des compétences parentales ou du maintien du lien parents-enfant. Il est le référent de l'enfant durant son placement. A ce titre, il recueille la parole de l'enfant et lui transmet les décisions importantes le concernant. Il revient également à l'ASPM/RMP de transmettre à la famille d'accueil les informations concernant l'action socio-éducative menée auprès de l'enfant.

Pendant la durée du placement, les CEMA garantissent que les conditions d'accueil soient remplies et que le milieu d'accueil réponde aux besoins de l'enfant accueilli. De plus, les CEMA portent une attention particulière à la dynamique de la famille d'accueil en s'entretenant régulièrement avec le couple et ses enfants au besoin. Garants des conditions du lieu d'accueil, les CEMA ont une vision globale sur les divers accueils en cours dans les

familles et dans ce sens assurent les transmissions d'informations entre autre aux ASPM/RMP concernés. Dans le cadre de l'accompagnement des familles, les CEMA coordonnent et régulent les aspects logistiques, organisationnels et relationnels au sein des familles d'accueil et auprès des différents intervenants.

Malgré leurs fonctions et rôles différents, les ASPM/RMP et les CEMA ont une complémentarité dans l'accompagnement du placement de l'enfant et de l'accueil dans la famille. Ils assurent, au travers de leurs regards croisés, leurs échanges et leurs collaborations, la stabilité du placement de l'enfant et cela dans de bonnes conditions, en respectant les besoins des uns et des autres mais principalement dans l'intérêt de l'enfant.

Lors d'un placement, les CEMA sont également amenés à collaborer avec l'ensemble du réseau de l'enfant en accueil, notamment les services de médiatisation de visites, les différents thérapeutes ainsi que les milieux scolaires. Ceci afin d'assurer une continuité dans le placement et un accompagnement de la famille d'accueil.

6.2 Ressources et formations

L'accueil familial requiert des compétences spécifiques. A cet effet, l'UPPEC-PF met en place des moyens de soutien pour accompagner, développer et renforcer les compétences des familles d'accueil. Ces moyens sont entièrement financés par le SPJ.

Elle propose cas échéant, l'intervention de personnes ressources externes et organisent une formation de base ainsi qu'une formation continue spécialement construites pour répondre aux besoins de la prestation. Ces moyens visent aussi à proposer des espaces où les familles peuvent se réfléchir, échanger et se mettre en lien.

6.2.1 Les intervenants externes

L'UPPEC-PF fait appel à un certain nombre de personnes ressources ayant des compétences spécifiques et un regard extérieur. De par leurs différents profils et expériences professionnelles, leur accompagnement soutient un processus de réflexion visant à améliorer une situation difficile vécue dans le cadre de l'accueil familial. Cet espace de réflexion est mis à disposition des prestataires par le biais d'une demande formulée auprès du CEMA référent. C'est parfois, le CEMA de la famille d'accueil qui propose ce soutien. Le CEMA définit le cadre des séances, la durée et les objectifs poursuivis.

Il existe également un groupe de parole qui réunit plusieurs familles d'accueil et qui se rencontre mensuellement.

L'AVPA est l'association vaudoise des parents d'accueil qui se réunit et partage des moments de convivialité (diverses sorties organisées dans l'année), ainsi que des moments

d'échanges et de réflexion. Des rencontres entre l'UPPEC-PF et deux représentants de l'AVPA ont lieu deux fois par an pour échanger autour des préoccupations des familles d'accueil, transmettre des informations et avoir une réflexion commune et concertée sur la prestation.

6.2.2 Formations

Au regard du cadre légal, une formation de base et continue est délivrée aux familles d'accueil. Actuellement et depuis 2006, le service a confié le mandat de formation à la Haute Ecole de Travail Social (EESP). L'UPPEC-PF encourage les prestataires à suivre ces formations.

6.2.3 Formation de base

Les participants s'engagent à suivre l'entier de la session de formation, d'une trentaine d'heures réparties sur environ 9 mois. A la fin de la formation, ils reçoivent une attestation de participation.

Les objectifs poursuivis par cette formation sont :

- Se situer dans le contexte d'aide et de protection de l'enfance suisse et vaudois.
- Comprendre le rôle et le mandat qui leur sont confiés.
- Se donner les moyens de comprendre l'enfant placé et son contexte.
- Prendre en compte les modifications qui se produisent dans leur propre famille.
- Collaborer avec les différents partenaires du placement.

Par la mise en place de cette formation, l'UPPEC-PF vise à ce que chaque prestataire puisse acquérir et renforcer des compétences dans les domaines relationnel et théorique, c'est à dire de passer d'une pratique spontanée et intuitive à une pratique consciente et réfléchie afin de répondre de façon adaptée aux besoins des enfants qui leur sont confiés. Elle se veut également un espace d'échange et de partage autour des accueils en cours ainsi que des motivations qui amènent au choix d'accueillir des mineurs en danger dans leur développement. Dans le prolongement de l'évaluation, elle permet aux prestataires d'accueil familial de poser un autre regard sur leurs histoires personnelles en identifiant les événements significatifs de leurs parcours qui les ont amenés à ce choix, en adoptant une nouvelle posture par rapport à la mission et au rôle qui leur sont confiés.

6.2.4 Formation continue

Cette formation continue se déroule deux fois par an sous forme de journées thématiques. Des spécialistes animent des thèmes définis au préalable en fonction des besoins des familles d'accueil. La formation continue est ouverte à toutes les familles prestataires.

7 DEVENIR FAMILLE D'ACCUEIL

7.1 Etapes et conditions préliminaires

Conformément à l'OPE et à la LProMin, le placement d'enfants en famille d'accueil avec hébergement est soumis à autorisation.

En vertu de l'art. 43 RLProMin, Contenu et conditions de recevabilité de la demande, les candidats à l'accueil familial doivent répondre aux conditions suivantes :

- a. résider ou être domicilié dans le canton de Vaud
- b. faire vie commune depuis trois ans au moins, si la demande émane d'un couple
- c. que la présence d'un parent nourricier est assurée quotidiennement durant une demi-journée, s'ils entendent accueillir un ou plusieurs enfants en âge préscolaire et/ou la présence d'un parent nourricier est assurée lors de la rentrée des classes s'ils entendent accueillir un ou plusieurs enfants en âge scolaire.
- d. Ne pas compter plus de cinq enfants, en principe, dans leur ménage.

Si ces conditions sont remplies, les familles candidates à l'accueil familial prennent contact avec le secrétariat des placements familiaux pour participer à une séance d'information.

Ces séances visent à présenter aux participants des notions de base liées à l'accueil familial avec hébergement : la place qu'occupe cette prestation dans la politique socio-éducative ; les différents types de prestations et de prestataires d'accueil ; les collaborations et compétences attendues des prestataires ; les motifs généraux de placement et les principales difficultés pouvant survenir dans le cadre des accueils. Ces séances visent à fournir suffisamment d'informations pour qu'un éventuel processus d'évaluation puisse être fondé sur une compréhension aussi précise que possible du dispositif d'accueil familial vaudois. Les informations transmises par les CEMA sont renforcées par la présence d'un prestataire d'accueil, présent en qualité de témoin et qui partage son expérience d'accueillant avec les futurs candidats.

Réalisées dans un cadre collectif, ces séances permettent aux personnes intéressées par la prestation de faire part de leurs interrogations ou réflexions.

Les personnes intéressées à poursuivre la démarche confirment leur intérêt par la suite auprès de l'UPPEC-PF.

La procédure d'évaluation est alors engagée, notamment: « *L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une*

formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé. » (OPE, art. 5, conditions générales mises à l'autorisation).

Afin de répondre au cadre légal, la procédure d'évaluation comporte deux étapes distinctes :

Une **enquête administrative** qui permet de procéder à une première série de contrôles conformément aux conditions cadre de l'art. 44 RLProMin.

Selon l'art. 44 al. 1 let. a-d RLProMin, Dossier de candidature, les documents suivants sont requis :

- a. un extrait de leur casier judiciaire
- b. l'autorisation écrite donnée par les parents nourriciers et chaque personne vivant dans leur ménage, au chef du SPJ de requérir auprès du Commandant de la police cantonale ou de l'autorité compétente l'éventuel dossier de police déjà existant les concernant
- c. un certificat médical émanant de leur médecin traitant ou un formulaire de déclaration de santé, attestant qu'eux-mêmes et chaque personne vivant dans leur ménage ne souffrent d'aucune affection physique ou psychique pouvant constituer des conditions défavorables à l'accueil de l'enfant
- d. une déclaration écrite par laquelle ils confirment que le projet d'accueillir un enfant en vue d'hébergement est partagée par toutes les personnes majeures et capables de discernement vivant dans leur ménage

En cas de non-conformité des dossiers concernant le dossier police, celui-ci est transmis confidentiellement au Chef de service qui informe l'UPPEC-PF pour discussion avec les candidats concernés. Au besoin, une appréciation complémentaire est réalisée et soumise au Chef de service pour détermination.

Concernant le casier judiciaire, s'il comporte un contenu, celui-ci est également abordé avec les candidats, cas échéant avec la hiérarchie du Service pour détermination.

En cas de doute concernant l'état de santé d'un candidat, une demande d'appréciation complémentaire peut-être adressée au médecin cantonal.

Si le dossier administratif répond aux exigences, une évaluation sociale peut être engagée.

Une **évaluation sociale** qui porte sur les motivations, les compétences et ressources personnelles des candidats, ainsi que sur l'environnement et le cadre éducatif envisagé. Cette procédure répond au cadre légal et vise à déterminer la qualité et la pertinence des projets imaginés.

L'évaluation sociale est conduite par deux CEMA et cherche à définir si le profil des candidats correspond aux besoins spécifiques liés à l'accueil d'enfants devant être placés ainsi qu'à expliciter aux candidats le cadre et les exigences de l'accueil familial.

A son terme, les CEMA rédigent un rapport et présentent leurs appréciations et conclusions à l'équipe des placements familiaux. Une décision est ensuite communiquée aux candidats :

- Une autorisation peut être délivrée : la famille prestataire est attribuée à un CEMA qui en assure le suivi. La famille reçoit une autorisation écrite précisant le nombre d'enfants que la famille est autorisée à accueillir et dans quelle mesure ses membres sont astreints à suivre la formation de base et continue.
- Si des fragilités ou des motifs de réserve sont identifiés au cours de la procédure d'évaluation, sans pour autant constituer des contre-indications majeures à l'octroi d'une autorisation d'accueil, ils sont notifiés dans le rapport et font l'objet d'une surveillance particulière au cours du suivi. Dans certains cas, l'autorisation peut être limitée dans le temps et/ou assortie de conditions.
- Si l'évaluation administrative ou sociale ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation d'accueil, la décision ainsi que le rapport d'évaluation sont communiqués aux candidats. Les voies de recours possibles leur sont également indiquées.
- A tout moment au cours de l'évaluation, la famille peut renoncer à la poursuite de la procédure.

7.2 Evaluation sociale

L'évaluation sociale se déroule en principe sur une base de trois entretiens, le premier dans les locaux de l'UPPEC-PF, les deux autres au domicile des candidats. Les enfants du couple sont également entendus. Certains items sont spécifiquement abordés, parfois à plusieurs reprises, afin d'évaluer la pertinence, la fiabilité et la faisabilité du projet d'accueil.

A la suite de l'évaluation sociale, un rapport qui rend compte des échanges et des principaux éléments apparus durant la procédure et qui fondent le préavis des CEMA évaluateurs est établi. Ce rapport peut être consulté par les candidats s'ils en font la demande. En cas de préavis négatif, le rapport leur est automatiquement transmis.

Au terme de cette procédure, une décision est prise et communiquée aux candidats, cas échéant, au service placeur concerné par un placement déjà en cours.

7.2.1 Les motivations

Les motivations sont l'un des fondements de l'évaluation sociale. Il existe plusieurs sources de motivation pour se lancer dans le projet d'accueillir un enfant. En effet, une famille ne fait en principe pas de l'accueil «pour rien » et la source de motivation, les objectifs implicites ou explicites du projet, peuvent être divers. Très souvent, ils sont portés par l'un des membres de la famille en particulier. En outre, le moment dans l'histoire des individus et des familles, où intervient le projet d'accueil est également un élément auquel il convient de porter la meilleure attention afin d'appréhender au mieux les motivations liées au projet. Ainsi, au cours de l'évaluation, partant des motivations explicites exprimées par les familles candidates, les motivations implicites sont mises en lumière. Le CEMA doit rester attentif aux besoins réels et aux attentes derrière les motivations exprimées.

L'analyse des motivations permet notamment d'anticiper les difficultés qui pourraient être vécues par les candidats dans le cadre d'accueils, mais également de déterminer les domaines dans lesquels des ressources spécifiques sont mobilisables. Ces éléments et les objectifs et intentions des candidats devront être confrontés aux réalités de l'accueil, à son contexte, ainsi qu'aux difficultés inhérentes à tout placement. L'ajustement possible aura en effet une influence déterminante quant à la qualité de l'accueil qui pourra être proposé.

Par exemple, au cours de l'évaluation, il s'agit d'être particulièrement attentifs à « ces situations où l'enfant est assigné à une place d'objet du manque de l'autre, soutiennent des processus de réparation. S'il n'y a pas eu suffisamment de travail d'élaboration autour des motivations inconscientes des accueillants, l'enfant se trouvera objet de l'histoire de l'autre, plutôt que sujet de sa propre histoire » (Simon, 2003, p.38).

Le projet d'accueil peut être interprété comme « une solution recherchée et trouvée par le système dans une phase de son cycle vital où l'équilibre préexistant n'était plus satisfait » (Cirillo, 2000, p. 51). Dans cette situation, la motivation correspond à un besoin du système familial en place de modifier sa structure afin de trouver un nouvel agencement plus satisfaisant.

Ces différents types de motivations, pourront être des ressources ou des obstacles à la réussite du projet d'accueil. Si elles ne sont pas suffisamment explicitées, élaborées psychiquement ou conscientisées ou si les motivations et/ou les attentes des candidats ne correspondent pas au projet d'accueil avec hébergement, le projet sera soit ajourné, soit refusé. Dans le cas contraire, les motivations seront le terreau sur lequel les compétences et les ressources spécifiques pourront être établies.

7.2.2 Le projet d'accueil

L'évaluation du projet d'accueil est une étape importante permettant de mettre en relation les disponibilités, les ressources et les compétences des familles avec les besoins des enfants en attente de placement.

Les familles candidates ont très souvent une idée initiale quant à leur projet d'accueil. Partant de cette première idée et selon leurs ressources, leurs compétences, leur disponibilité et le lieu de vie, le projet d'accueil est défini progressivement avec l'aide des CEMA. Il détermine le nombre d'enfants pouvant être accueillis, leur âge, éventuellement leur genre, ainsi que la fréquence et la durée possible des accueils.

Compte tenu des problématiques souvent complexes des enfants devant être placés, le projet d'accueil avec hébergement est souvent difficile à imaginer par les accueillants avant sa mise en place concrète. Les représentations, les attentes et les désirs des familles accueillantes sont abordés lors des entretiens et considérés dans l'élaboration du projet d'accueil comme dans sa phase de réalisation. Ces points sont par la suite régulièrement réévalués, au moment de l'arrivée de l'enfant, tout au long du processus d'accueil, puis au moment du départ de l'enfant. En effet, le projet d'accueil et le type de prestation proposés sont susceptibles d'évoluer de manière importante au fil du temps et en fonction des expériences d'accueil. Les changements structurels dans les familles (p.ex. : âges des enfants, projets d'études, décohabitation, évolution du couple, maladie, accident) peuvent modifier le type de disponibilité et les ressources mobilisables pour l'accueil.

Devenir famille d'accueil suppose un engagement important, réfléchi avec l'ensemble des membres de la famille. Cette démarche requiert également une transparence concernant l'évolution de leur propre dynamique familiale, qu'elle soit directement liée à celle des enfants accueillis ou non.

Ces éléments sont abordés à plusieurs reprises durant le processus d'évaluation, puis tout au long des collaborations. Le caractère possiblement évolutif du projet ainsi que la nécessité de préserver l'équilibre familial mais aussi de tenir compte des limites de chacun dans la réalisation des projets d'accueil sont des éléments portés par les CEMA tout au long des collaborations avec les prestataires d'accueil.

7.2.3 Portraits

Au cours du processus, des anamnèses sont réalisées pour chacun des candidats. Invités à évoquer leurs parcours de vie, les candidats sont amenés à mettre en évidence leur capacité d'autoanalyse, éventuellement de résilience, la manière dont ils peuvent mobiliser des

ressources et valoriser leurs compétences. Cette démarche permet également d'évaluer le risque de résonance que peut provoquer l'accueil d'un enfant en souffrance.

Les points régulièrement abordés au cours des entretiens sont les suivants :

- L'enfance, l'adolescence, les relations familiales, la scolarité, la formation, l'expérience et le développement personnel, les faits marquants dans leur vie, la vie sociale, les loisirs, les ressources, les limites, l'expression des sentiments, la communication et le parcours professionnel.
- La description d'éléments propre à l'enfance et à l'éducation reçue ainsi que le regard porté sur ces éléments en tant qu'adulte permettent d'appréhender la posture éducative et les valeurs qui seront proposées aux enfants accueillis.

L'évocation du couple ainsi qu'un portrait croisé des candidats permet aussi d'apprécier à la fois la dynamique familiale et les ressources au sein du couple.

En fonction de leurs parcours, certains candidats sont en mesure de valoriser leurs expériences, positives et négatives et peuvent mettre les ressources ainsi développées, au service de l'accueil. D'autres, étant moins « avancés » dans leur processus d'intégration et faisant preuve d'un recul insuffisant par rapport à leurs propres parcours (p.ex. : ne pouvant pas faire de liens entre leurs histoires et leurs motivations à faire de l'accueil) peuvent présenter une fragilité qui sera jugée trop importante pour que la réalisation d'un projet d'accueil soit possible.

7.2.4 Les enfants du couple

La question de la parentalité est abordée avec les candidats. Si un couple est sans enfant, les raisons de cette non parentalité sont évoquées. Où en est le couple par rapport à un éventuel projet d'enfant ? Quelles sont les démarches entreprises ou qui pourraient l'être à l'avenir ? Quelle place occuperait un enfant accueilli dans cette configuration ? La différence entre un projet d'enfant, d'adoption ou d'accueil doit impérativement être explicitée et comprise par les candidats. En effet, l'enfant accueilli ne doit pas être envisagé « en remplacement » d'un souhait de filiation non exaucé.

Les couples sans enfants peuvent avoir néanmoins des expériences éducatives dans la prise en charge d'enfants. Ces éléments permettront d'évaluer les postures éducatives, les ressources et les limites possibles dans le cadre d'accueils.

Les couples avec enfants décrivent leurs enfants (p.ex. : traits de caractères, comportements, difficultés rencontrées). Ces derniers sont, selon leur âge, invités à participer à l'élaboration de leurs portraits.

Le type d'activités de loisirs, la scolarité et les relations tant avec les pairs qu'avec la fratrie, donnent un aperçu de la dynamique familiale et de la place possiblement accordée à l'enfant accueilli.

La compréhension et l'adhésion au projet d'accueil est également vérifiée au cours des entretiens d'évaluation, puis régulièrement au cours des accueils. La manière dont l'accueil sera présenté dans la famille par les parents qui en font le projet, ainsi que ce qui peut être envisagé pour soutenir le bien être de chaque enfant dans la nouvelle configuration sont également questionnés. Comment entendent-ils accueillir les émotions positives et négatives de leurs enfants ?

7.2.5 Environnement et modalités de prises en charge

Sur la base des principes décrits au chapitre 5.1 (*Besoins spécifiques de l'enfant placé*), l'environnement et les modalités de prises en charge envisagées par les candidat-e-s sont évaluées (environnement, alimentation, sexualité/intimité, santé, méthodes éducatives et sanctions, religion, confidentialité et respect de la sphère privée). Dans ce contexte, les CEMA donnent des indications quant à la position du service en termes d'éducation.

Dans la continuité des éléments relatifs à leurs propres parcours en tant qu'enfant puis, cas échéant, en tant que parents, le type d'éducation que les candidats proposent est évalué. Considèrent-ils être des « parents » permissifs, conciliants, autoritaires, négociateurs ? Quels principes, quelles normes imaginent-ils appliquer ? Quelles règles éducatives adoptent-ils ? Dans quelle mesure peuvent-ils faire preuve de flexibilité vis-à-vis des règles éducatives ? Comment exercent-ils l'autorité et quels modes de sanction utilisent-ils ? Ont-ils rencontré des difficultés dans l'éducation de leurs enfants et comment les ont-ils résolues ? Quelles sont leurs personnes ressources en cas de difficulté ? Quelles sont les valeurs qu'ils ont reçues qu'ils ont envie ou non de transmettre à l'enfant accueilli ?

Le profil des enfants accueillis ainsi que leurs besoins spécifiques sont évoqués avec les candidats. Les représentations de ces derniers sont mises en relations avec les situations et problématiques particulières régulièrement rencontrées dans les situations de placement.

Compte tenu de la particularité de chaque enfant placé, il est nécessaire que les candidats soient à même d'accueillir ces particularités et, cas échéant, d'adapter leur mode de vie afin de répondre au mieux à ces besoins.

Cet échange permet de situer les références et pratiques éducatives des candidats et d'évaluer leurs postures et ressources possibles dans une situation d'accueil. Les échanges autour de ces questions permettent également d'évoquer les éventuelles limites, craintes, ou réticences par rapport à tel ou tel type de profil d'enfant.

7.2.6 Parents biologiques

Bien que les prestataires d'accueils ne soient pas en charge de la réhabilitation des compétences parentales et que les contacts avec les parents biologiques des enfants accueillis soient plutôt restreints, il est important d'évoquer ces derniers avec les candidats.

En effet, dans le cadre des accueils un minimum de collaboration est nécessaire afin d'une part de permettre à l'enfant accueilli de limiter les conflits de loyauté inhérents à ce type de situation, et d'autre part, de soutenir la réhabilitation des compétences parentales (dans un cadre défini par le service). Les familles d'accueil sont encouragées à entretenir vis-à-vis des parents une posture tolérante, faisant preuve de capacité à dépasser les stéréotypes, à avoir de l'empathie et à garder une distance permettant de maintenir une certaine cohérence quant à la fonction d'accueil. En effet, une posture rejetante ou trop familière peut desservir la fonction d'accueil (cf. 5.3 *Perspectives systémiques de l'accueil familial*).

Les différentes situations pouvant conduire à une décision de placement en famille d'accueil sont évoquées avec les candidats. La nature des difficultés rencontrées par les parents ainsi que les possibles incidences qu'elles pourraient avoir (p.ex. : sur le lieu de vie) sont abordées afin de permettre aux candidats de se positionner en termes de craintes et de limites. Les résonances possibles avec leurs propres parcours ou les représentations de certaines difficultés sont à prendre en compte dans la construction des projets d'accueil.

7.2.7 Le réseau

Les rôles de chacun des partenaires impliqués dans le placement (p.ex. : ASPM, CEMA, thérapeutes) sont évoqués. Une bonne compréhension des fonctions, des rôles et des attentes de chacun soutient le bon déroulement des accueils. La famille accueillante a le devoir de collaborer avec l'ensemble des intervenants professionnels et de communiquer les informations importantes relatives à la prise en charge des enfants.

CONCLUSION

La rédaction de ce concept s'inscrit dans un processus de réflexion continu qui met en exergue la vision, les valeurs et missions de l'équipe ainsi que les compétences des familles d'accueil.

Afin de déconstruire certaines représentations sur l'accueil familial, l'UPPEC-PF a souhaité rendre visible les diverses approches théoriques sur lesquelles se basent leurs interventions. Dans ce travail certaines notions ont été mises en évidence telles que les besoins spécifiques des mineurs placés et les enjeux pour leur développement ainsi que les impacts sur la famille d'accueil. L'UPPEC-PF se réfère plus particulièrement, par le biais de ce travail et au travers de leurs interventions, à l'approche systémique, aux théories de l'attachement et au concept de loyauté.

Dans ce contexte complexe, les familles d'accueil offrent une prestation spécifique s'appuyant sur un dispositif d'accompagnement professionnel. À cet effet, l'UPPEC-PF poursuit le développement des moyens de soutien et des ressources afin de garantir la qualité de la prestation dans le respect des besoins de chacun.

L'accueil familial est en constante évolution en regard des nouvelles bases légales et nécessite un réajustement des pratiques et de leurs conceptualisations.

Ainsi, l'UPPEC-PF poursuit sa réflexion sur la manière d'exercer son mandat d'accompagnement et de surveillance notamment pour :

- les familles élargies accueillant des mineurs
- les familles connues des parents biologiques
- les familles accueillant des Mineurs non accompagnés ou des enfants ayant vécu jusqu'alors à l'étranger.

L'accueil familial est encore souvent méconnu et considéré comme une prise en charge évidente. L'UPPEC-PF a voulu ce concept comme un outil pour mettre en exergue les compétences spécifiques des familles d'accueil ainsi que la complexité de leurs tâches. De plus, l'équipe a souhaité, en rendant plus visible la prestation sur l'accueil familial, rendre compte de sa pratique.

En résumé, l'accueil familial s'inscrit dans un contexte évolutif de la société, des lois, des influences politiques et des nouvelles définitions de la famille. A cela s'ajoutent l'évolution et une meilleure connaissance et prise en compte des besoins de l'enfant ainsi que les nouvelles pratiques éducatives basées sur le respect de l'intégrité psychique et physique de l'enfant. D'où l'importance d'informer et de former le corps professionnel sur cette prestation qui offre à un enfant la possibilité de créer de nouvelles appartenances.

BIBLIOGRAPHIE

Cirillo, S. (2000). *Familles en crise et placement familial, Guide pour les intervenants*. Paris : ESF.

David, M. (2004). *Le placement familial, de la pratique à la théorie*, 5^{ème} ed, Ed. Dunod.

Ducommun-Nagy, C. (2006). *Ces loyautés qui nous libèrent*. Paris : JC Lattès.

Heireman, M. (1989). *Du côté de chez soi. La thérapie contextuelle d'Ivan Boszormenyi-Nagy*. Paris : ESF.

Répertoire. *Le placement familial en Suisse (2002)*. Zürich : Association suisse pour les Enfants en Placement.

Simon, F. (2003). *Quel temps pour le placement familial ?*, Nîmes : Champ Social.

[Code civil suisse](#) du 10 décembre 1907.

[Convention relative aux droits de l'enfant](#) du 20 novembre 1989.

Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ([LProMin](#)).

Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 ([OPE](#)).

Politique socio-éducative cantonale en matière de protection des mineurs ([PSE](#)), 2017.

Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ([RLProMin](#)).

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CUTLURE
SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Av. de Longemalle 1 – 1020 Renens - Tél.: 021 316 53 53 - E-mail: info.spj@vd.ch

